

GE_GERICHTE A/3380/2005 vom 10. November 2005

GE Cour de justice, 2005-11-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3380_2005

FR: GE_GERICHTE A/3380/2005 du 10 novembre 2005

IT: GE_GERICHTE A/3380/2005 del 10 novembre 2005

Regeste

Retard injustifié, Réquisition de continuer la poursuite | LP.17.3, LP.89, LP.67.1.2, LP.60 et CC.26

Erwägungen

E. 1

La Commission de céans est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 10 al. 1 LaLP) contre des mesures non attaquables par la voie judiciaire ou, comme en l'espèce, pour déni de justice ou retard injustifié (art. 17 al. 1 et 2 LP). Une plainte pour déni de justice ou retard injustifié peut être formée en tout temps (art. 17 al. 3 LP). En tant que poursuivante, la plaignante a qualité pour se plaindre d'un déni de justice ou retard injustifié dans le traitement de sa réquisition de continuer la poursuite. Sa plainte satisfait aux exigences de forme et de contenu prescrites par la loi (art. 13 al. 1 et 2 LaLP). Elle est donc recevable. 2.a. A teneur de l'art. 89 LP, lorsque le débiteur est sujet à la poursuite par voie de saisie, l'Office, après réception de la réquisition de continuer la poursuite, procède sans retard à la saisie ou y fait procéder par l'office du lieu où se trouvent les biens à saisir. L'Office doit agir sans retard, dit la loi. Dans sa version antérieure à la révision du 16 décembre 1994 entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1997, l'art. 89 LP précisait que l'Office devait donner suite à la réquisition de continuer la poursuite dans un délai de trois jours. Si ce délai d'ordre a été remplacé par l'exigence d'une action « sans retard », ce n'est pas moins au regard d'un laps de temps de quelques jours seulement qu'il faut juger de l'existence ou non d'un retard injustifié (Walter A. Stoffel, *Voies d'exécution*, § 3 n° 57 ss ; Pierre-Robert Gilliéron, *Commentaire*, ad art. 89 n° 4 s. ; André E. Lebrecht, in *SchKG II*, ad art. 89 n° 2, 30 et 33 ; Carl Jaeger / Hans Ulrich Walder / Thomas M. Kull / Martin Kottmann, *SchKG*, 4^{ème} éd. 1997, ad art. 89 n° 1). La procédure d'exécution forcée doit être menée avec diligence et efficacité. Lorsqu'il y a lieu de temporiser, le législateur l'a prévu lui-même, en instaurant des délais dits de réflexion ou d'atermoiement, comme le délai de paiement de 20 jours à compter de la notification du commandement de payer (art. 69 al. 2 ch. 2, art. 88 al. 1 LP ; Walter A. Stoffel, *Voies d'exécution*, § 3 n° 60). Par ailleurs, s'il faut prendre en compte les difficultés pratiques que l'Office peut rencontrer pour exécuter la saisie, comme l'absence du débiteur (Pierre-Robert Gilliéron, *Commentaire*, ad art. 89 n° 5), le nombre élevé de réquisitions de continuer des poursuites que l'Office a à traiter ne saurait en revanche se voir reconnaître beaucoup de poids à ce titre (cf. les statistiques publiées in *BISchK* 2004 p. 12, faisant état de 95'475 saisies exécutées à Genève en 2003). Il est en effet du devoir du canton de mettre à la disposition de l'Office les moyens nécessaires pour que les exigences légales susrappelées puissent être respectées, l'Office étant de son côté obligé de s'organiser de façon à tirer un profit optimal des ressources mises à sa disposition (ATF 119 III 1 ; DCSO/382/04 consid. 2 in fine du 20

juillet 2004 ; DCSO/325/03 du 13 août 2003 ; Pierre-Robert Gilliéron , Commentaire, ad Remarques introductives aux art. 1-30 n° 3). 2.b. L'Office délivre l'acte de défaut de biens dès que le montant de la perte est établi (art. 149 al. 1bis LP). 3.a. En l'espèce, l'Office a attendu un mois après l'enregistrement de la réquisition de continuer la poursuite avant d'expédier un avis de saisie au débiteur, le 15 juillet 2004, à l'adresse mentionnée par la créancière. Deux mois se sont encore écoulés avant qu'il n'expédie un deuxième avis de saisie, le 28 septembre 2004, à la même adresse, courrier qui lui a été retourné avec la mention " L'adresse de l'envoi et de la boîte aux lettres/case postale ne concordent pas ". Par la suite, dans le courant du mois d'octobre 2004, l'Office a appris que le débiteur avait été incarcéré dans un premier temps aux EPO puis à la Maison du Vallon à Vandoeuvres. Selon les renseignements communiqués par l'OCP, le débiteur était domicilié au ____, rue G_____ à Thônex depuis le 2 novembre 2004. Il a alors expédié un troisième avis de saisie, le 25 novembre 2004. L'Office est ensuite resté inactif durant une première période de quatre mois, avant d'expédier un nouvel avis de saisie au débiteur le 23 mars 2005, puis durant une deuxième période de sept mois, avant d'apprendre que le débiteur se trouvait à la prison de Champ-Dollon. De tels délais sont clairement incompatibles avec les exigences légales. En outre il apparaît que l'Office n'a pas mis en œuvre tous les moyens à sa disposition pour joindre le débiteur. En effet, il s'est contenté de lui expédier plusieurs avis de saisie, sans entreprendre d'autres démarches, tels que l'envoi d'une sommation, puis d'une convocation, suivie le cas échéant d'une requête auprès du Parquet du Procureur général en vue de la délivrance d'un mandat de conduite. Au vu de ce qui précède, force est de constater que l'Office a tardé de manière injustifiée à traiter la réquisition de continuer la poursuite et qu'il en est résulté un retard injustifié. 3.b. Il est vrai qu'en l'espèce, lorsque la plaignante a requis la continuation de la poursuite considérée, le 8 juin 2004, le débiteur poursuivi se trouvait incarcéré dans un établissement pénitentiaire, d'abord aux EPO du 27 mai 2003 au 23 septembre 2004 et à la maison Le Vallon de cette dernière date au 23 janvier 2005, et qu'il l'est à nouveau, cette fois-ci à la prison de Champ-Dollon, depuis le 15 juillet 2005. Ni la créancière poursuivante, ni même l'Office n'étaient censés savoir que le débiteur poursuivi était incarcéré. Il se peut, néanmoins, que les démarches que l'Office auraient dues entreprendre avec davantage de diligence lui auraient permis de le découvrir, notamment le dépôt d'une requête auprès du parquet du procureur général en vue de la délivrance d'un mandat de conduite. C'est le lieu de relevé que, selon l'art. 26 CC, le séjour dans une maison de détention ne constitue pas un domicile, et qu'en matière d'exécution forcée, l'art. 60 LP prévoit que lorsque la poursuite est dirigée contre un détenu qui n'a pas de représentant, l'Office lui accorde un délai pour en constituer un, à moins que l'autorité tutélaire n'ait à y pourvoir, la poursuite demeurant suspendue jusqu'à l'expiration de ce délai. C'est aussi l'occasion de rappeler qu'il incombe au créancier poursuivant d'entreprendre les démarches nécessaires afin d'indiquer dans ses réquisitions de poursuites et de continuer les poursuites le domicile effectif du débiteur (art. 67 al. 1 ch. 2 LP). Si une telle réquisition comporte une indication erronée du domicile du poursuivi, l'Office doit impartir un délai au poursuivant pour qu'il complète ou rectifie sa réquisition, sans préjudice des démarches qu'il lui est loisible de faire lui-même aux fins de suppléer à des indications erronées de telles réquisitions (Pierre-Robert Gilliéron , Commentaire, ad. art. 67 LP n° 116).

E. 4

Raye la cause du rôle. Siégeant : M. Raphaël MARTIN, président ; MM. Didier BROSSET et Philipp GANZONI, juges assesseurs. Au nom de la Commission de surveillance : Cendy

RENAUD Raphaël MARTIN Commise-greffière : Le président : La présente décision est communiquée par courrier A à l'Office concerné et par lettre signature aux autres parties par la greffière le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.